



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Zones a statut particulier

Question écrite n° 6655

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur l'application de l'ordonnance du 15 octobre 1986 autorisant l'installation de zones d'entreprises dans les trois secteurs geographiques touches par la crise des chantiers navals et ses consequences sur l'aménagement du territoire dans la perspective du Marche unique europeen. Pour les entreprises qui s'installeront dans ces secteurs avant le mois de fevrier 1992, a l'exception d'une quinzaine d'activites prevues dans le texte de l'ordonnance, l'Etat a prevu leur exoneration de l'impot sur les societes pour une periode de dix ans. Par ailleurs, les organismes charges de la mise en place et de l'exploitation de ces zones situees sur les sites de La Seyne, de La Ciotat et de Dunkerque ont recu 400 millions de dotations a se repartir sur trois ans. Il est evident qu'un tel dispositif derogatoire au droit commun est justifie par les sinistres economiques que representaient pour ces trois sites industriels la fermeture des chantiers navals. Un recent echange de courrier entre la Communaute economique europeenne et le Gouvernement francais est venu preciser les conditions d'application de l'ordonnance du 15 octobre 1986 en limitant l'application de ce systeme derogatoire a la creation d'un nombre d'emplois equivalents a ceux perdus par la fermeture de la Normed. Il lui demande de bien vouloir lui preciser l'interpretation du Gouvernement francais : s'agit-il stricto sensu du nombre d'emplois crees directement par les entreprises qui, s'installant sur le site, beneficent des mesures prevues dans l'ordonnance du 15 octobre 1986, ou faut-il comptabiliser l'ensemble des emplois crees y compris ceux resultant des activites induites qui ne beneficent pas des mesures prevues dans ladite ordonnance.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans sa lettre du 24 janvier 1987 au Gouvernement francais precisant les conditions d'application de l'ordonnance du 15 octobre 1986, la Commission des Communautés européennes rappelle : « les autorités francaises ont informe la commission que cette ordonnance sera abrogee des que le nombre d'emplois perdus dans les chantiers navals, soit 6 800, aura ete compense par un nombre egal de creations d'emplois dans les zones d'entreprises ». Il est en outre precise que « le Gouvernement francais presentera a la commission un rapport trimestriel d'application de ce regime comportant notamment un etat des emplois crees et une prevision des emplois a creer ». Figurent donc dans ces rapports trimestriels : le nombre des emplois effectivement crees par les entreprises installees sur les sites des zones d'entreprises ; le nombre des emplois que ces memes entreprises prevoient d'y creer. Les creations d'emplois resultant des activites induites qui ne beneficent pas des mesures prevues par l'ordonnance du 15 octobre 1986 ne sont comptabilisees ni par le Gouvernement francais, ni par la commission.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6655

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : aménagement du territoire et reconversions

Ministère attributaire : aménagement du territoire et reconversions

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3576